

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69
21072 DIJON CEDEX
POUR TOUTS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -
BILANS : MINITEL 08.36.29.11.22.

FIDAL

PARC ECONOMIQUE DU SAUT LE CERF
BP 104
88026 EPINAL CEDEX

V/REF :
N/REF : 98 B 23 / A-3666

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 13/11/2001, SOUS LE NUMERO A-3666,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 06/11/2001

TRAITE DE FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT
IMMOBILIER- SCIFT IMMOBILIER, PAR LA SA "5F"

... CONCERNANT LA SOCIETE

5 F
SOCIETE ANONYME
39 RUE DU 14 JUILLET, PARC DES GRANDS CRUS, BAT M
CHENOVE
21300 CHENOVE

R.C.S DIJON 397 809 807 (98 B 23)

LE GREFFIER



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Zuy', written over the official stamp.

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- ➔ **Monsieur Frédéric FLEURANCE,**
demeurant à CORNIMONT (88310) 35 Ter, rue de la Gare

Agissant en qualité d'administrateur spécialement délégué à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 28 Octobre 2001 (ANNEXE I) de la société :

« 5 F »

Société anonyme au capital de 10.600.410 Euros
dont le siège social est à CHENOVE (21300) Le Parc des Grands Crus –
Bâtiment « M » – 39, rue du 14 Juillet,
immatriculée au registre de commerce et des sociétés de DIJON
sous le numéro 397 809 807
et au Répertoire National des Entreprises
sous le numéro 397 809 807 00019

D'UNE PART,

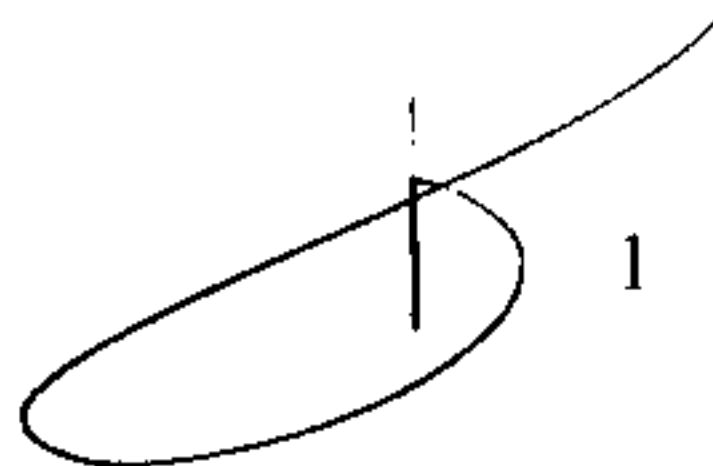
- ➔ **Monsieur André FLEURANCE,**
demeurant à DIJON (21000) 21, rue Maréchal Saulx de Tavannes

Agissant en qualité de gérant de la société :

**«SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT - F.T.
IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER»**

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F,
dont le siège social est à EPINAL (Vosges) 31, rue de la Chipotte
immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL
sous le numéro 401 482 088
et au Répertoire National des Entreprises,
sous le numéro 401 482 088 00028

Monsieur André FLEURANCE a été spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement de ladite société en date du 28 OCTOBRE 2001.(ANNEXE II).

 1 

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE « 5 F »

La Société «5 F» a pour objet en France et à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition par voie d'achats, d'apports ou autrement, et la gestion pour son propre compte exclusivement de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux en pleine propriété, en nue propriété ou en usufruit, de toutes sociétés ayant une activité industrielle, commerciale ou civile
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles,
- l'animation, la participation à la politique commerciale et le contrôle des sociétés du groupe et de toutes entités économiques, en leur rendant notamment, à titre onéreux, des services administratifs, juridiques ou financiers
- l'exercice de l'activité de marchand de biens
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant contribuer à son développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à LA BRESSE (Vosges) du 13 Juillet 1994.

Elle a une durée de 99 années à compter du 28 JUILLET 1994 date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL.

Son capital s'élève à ce jour à la somme de 10.600.410 euros ; il est divisé en 706.694 actions de 15 euros chacune.

 2



II - «SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER»

La « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » a pour objet :

- l'acquisition de tous terrains ou droits immobiliers comprenant le droit de construire,
- la construction, sur ces terrains ou droits immobiliers, de tous immeubles, de toutes destinations et usages,
- la vente, en totalité ou par fractions, des immeubles construits, avant ou après leur achèvement,
- accessoirement, la location desdits immeubles,
- et, d'une façon générale, toutes opérations mobilières ou immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La société a été constituée par acte sous seing privé en date à PARIS (75000) du 24 MAI 1995.

Elle a une durée de 99 années à compter du 11 Juillet 1995, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Son capital s'élève à la somme de 50.000 francs ; il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées et appartenant intégralement depuis le 24 Octobre 2001 à la société « 5 F ».

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La Société « 5 F » détient la totalité des parts formant le capital de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER ».

DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur André FLEURANCE est le gérant de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » et le Président du Conseil d'Administration de la société « 5 F ».



CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES « 5 F » et « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER ».

PROJET DE FUSION DES SOCIETES « 5 F » et « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » PAR LA SOCIETE « 5 F »

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion des deux sociétés va permettre de diminuer les coûts de gestion des deux structures et de simplifier l'organisation juridique du groupe formé par la société « 5 F », ses filiales et participations.

I/ Actif apporté

1°) actif immobilier

L'actif immobilier de la société détaillé en annexe IV globalement évalué à un million deux cent cinquante quatre mille francs 1.254.000 F (HTVA)

2°) éléments incorporels

Le fonds de commerce de construction, de location de biens immobiliers, et de vente d'immeubles que la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT - F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » exploite à EPINAL (Vosges) 31, rue de la Chipotte, comprenant :

- le nom commercial, la clientèle avec le droit de se dire successeur de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER »

 4 

- le bénéfice des contrats de locaux des appartements conclus avec Me Louis GUINET et Maître GEORGEL sis à EPINAL (Vosges) 31, rue de la Chipotte

- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,

- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

L'ensemble des éléments incorporels sont retenus pour mémoire.

3°) l'actif circulant

- les clients et comptes rattachés s'élevant au 31.12.2000 à quinze mille francs, 15.000,00 F

- les « autres créances » s'élevant au 31.12.2000 à dix huit mille cent quatre vingt onze francs et vingt six centimes 18.191,26 F

- les disponibilités s'élevant au 31.12.2000 à quinze mille huit cent quatre vingt neuf francs et soixante neuf centimes 15.889,69 F

- et les charges constatées d'avance au 31.12.2000 s'élevant à trois mille trois cent quatre vingt quinze francs 3.395,00 F

Total de l'actif circulant : cinquante deux mille quatre cent soixante quinze francs et quatre vingt quinze centimes 52.475,95 F

Le montant total de l'actif de la «SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » dont la transmission à la société « 5 F » est prévue est estimé à un million trois cent six mille quatre cent soixante quinze francs et quatre vingt quinze centimes 1.306.475,95 F

 5

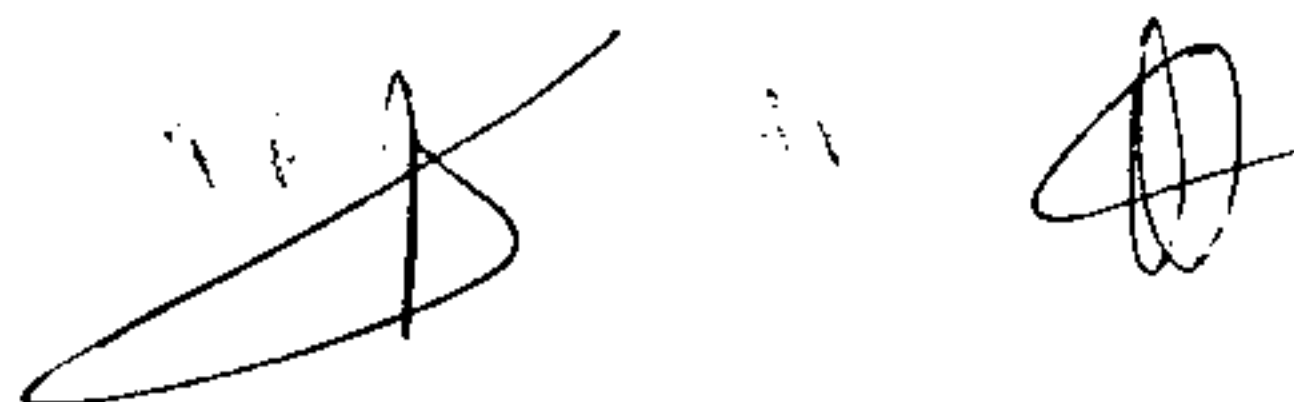


II – PASSIF TRANSMIS

- Le solde de l'emprunt consenti par la société ^{"B.P.L."} « 5 F » à la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – FT IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » s'élevant au 31.12.2000 à huit cent trente un mille cinquante sept francs et huit centimes	831.057,08 F
- les emprunts et dettes financières diverses s'élevant au 31.12.2000 à deux cent cinquante neuf mille sept cent soixante dix neuf francs et trente six centimes	259.779,36 F
- les dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant au 31.12.2000 à quatorze mille trois cent trente et un francs et quarante et un centimes	14.331,41 F
- les dettes fiscales et sociales s'élevant au 31.12.2000 à quatre mille huit cent soixante sept francs et cinquante cinq centimes	<u>4.867,55 F</u>
	1.110.035,40 F
A ce passif, il y a lieu d'ajouter une provision sur les plus-values constatées sur les biens amortissables s'élevant à quarante cinq mille trois cent quatre vingt un francs	45.381,00 F
Montant total du passif dont la transmission est prévue : un million cent cinquante cinq mille quatre cent seize francs et quarante centimes	1.155.416,40 F

La société « 5 F » prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur André FLEURANCE, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31.12.2000 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31.12.2000 autre que les provisions pour impôt sur les plus-values constatées lors de la fusion.



Il certifie, notamment, que la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APPORTE

- Montant total de l'actif de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » :

un million trois cent six mille quatre cent soixante quinze francs
et quatre vingt quinze centimes 1.306.475,95 F

- A retrancher : montant du passif de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » :

un million cent cinquante cinq mille quatre cent seize francs et
quarante centimes - 1.155.416,40 F

**ACTIF NET APPORTE : cent cinquante et un mille cinquante
neuf francs et cinquante cinq centimes..... 151.059,55 F**

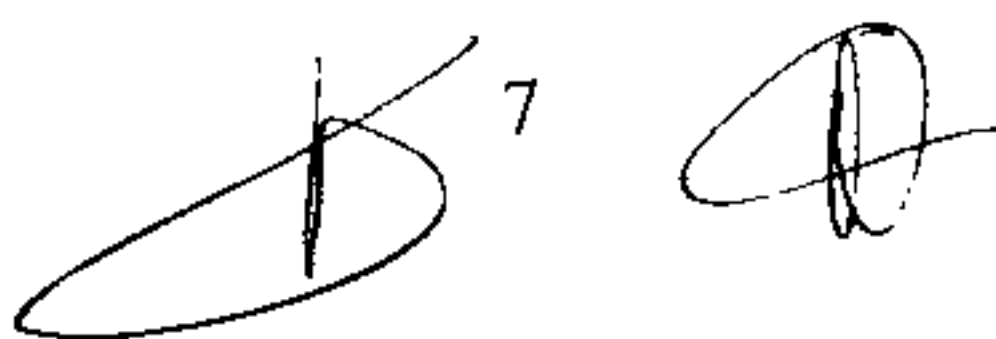
CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE – RETROACTIVITE

La Société «5 F» sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la «SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} Janvier 2001 par la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société «5 F ».

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » y compris celles dont l'origine serait antérieure au 31.12.2000 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.



Monsieur André FLEURANCE ès qualités, déclare que la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » qu'il représente n'a effectué depuis le 31.12.2000 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » .

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE « 5 F »

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Frédéric FLEURANCE ès qualités de représentant de la Société «5 F » oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1. La Société «5 F» prendra les biens apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit contre la société absorbée notamment pour vice de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, servitudes, mauvais état de sol ou du sous-sol, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets immobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.
2. Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » , sans recours contre cette dernière.
3. Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
4. La Société «5 F » sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.
5. La Société «5 F » supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

 8 

6. La Société «5 F» aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
7. La Société «5 F» sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER ».

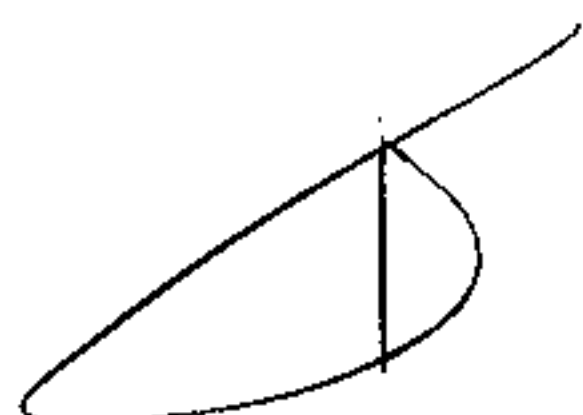
1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
2. Le représentant de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société «5 F» tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société «5 F», tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il effectuera s'il y a lieu en temps utile toutes notifications notamment celles nécessitées par l'existence de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des immeubles dont elle sera propriétaire au jour de la réalisation de la fusion.

Si le titulaire du droit de préemption exerçait son droit à l'occasion de la fusion, la société absorbante aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée.

3. Le représentant de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » , ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société «5 F» aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.



4. Le représentant de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société « 5 F » aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur André FLEURANCE, ès qualités, déclare :

- Que la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- Que la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir crée.
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.
- Que les chiffres d'affaires et résultats de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » ont été les suivants au cours des trois derniers exercices.

EXERCICES	CHIFFRES D'AFFAIRES	RESULTATS
du 1 ^{er} Janvier 1998 au 31 Décembre 1998	75.659 F	P 31.516,07 F
du 1 ^{er} Janvier 1999 au 31 Décembre 1999	59.925 F	B 77.304,67 F
du 1 ^{er} janvier 2000 au 31 Décembre 2000	60.502 F	P 38.394,98 F

Que les livres de comptabilité de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » seront visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

REMUNERATION DES APPORTS

La Société « 5 F » étant propriétaire de la totalité des parts de la Société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions Monsieur Frédéric FLEURANCE ès-qualités, déclare que la Société « 5 F » renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de ladite Société absorbée.

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 500 parts de « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » dont elle est propriétaire, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société « 5 F » et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société « 5 F ».

DISSOLUTION DE LA SOCIETE « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER »

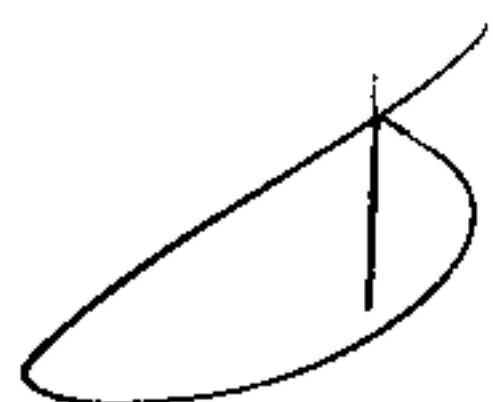
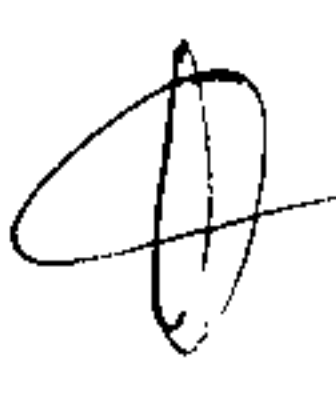
La « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société « 5 F » qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société « 5 F » de la totalité de l'actif et du passif de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER », la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société « 5 F ».

 11 

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société «5 F».

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés « 5 F » et « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

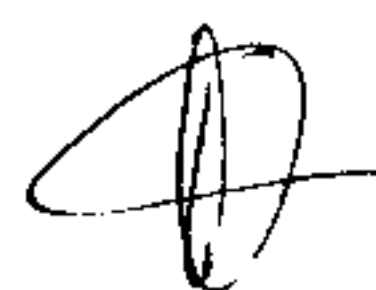
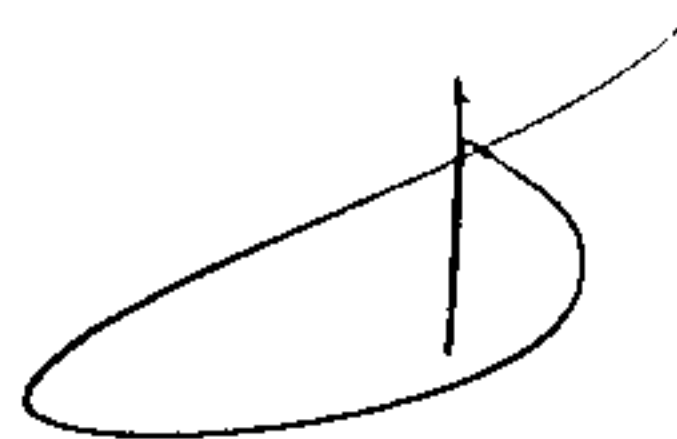
II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 30 juin 2001. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés, en qualité, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société «5 F» prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER », ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;



- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée au 31 DECEMBRE 2000 ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;

A cet égard, des engagements compensent à la société « 5 F » de procéder en cas de cession de l'un ou l'autre des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-values afférente à ce bien, qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession.

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » .

Monsieur Frédéric FLEURANCE, représentant la société « 5 F » et Monsieur André FLEURANCE, représentant de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » s'engagent à joindre à la déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments compris dans l'apport – fusion de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER », les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septièmes I du Code Général des Impôts et à l'article 38 quinzièmes de l'annexe III au Code Général des Impôts.

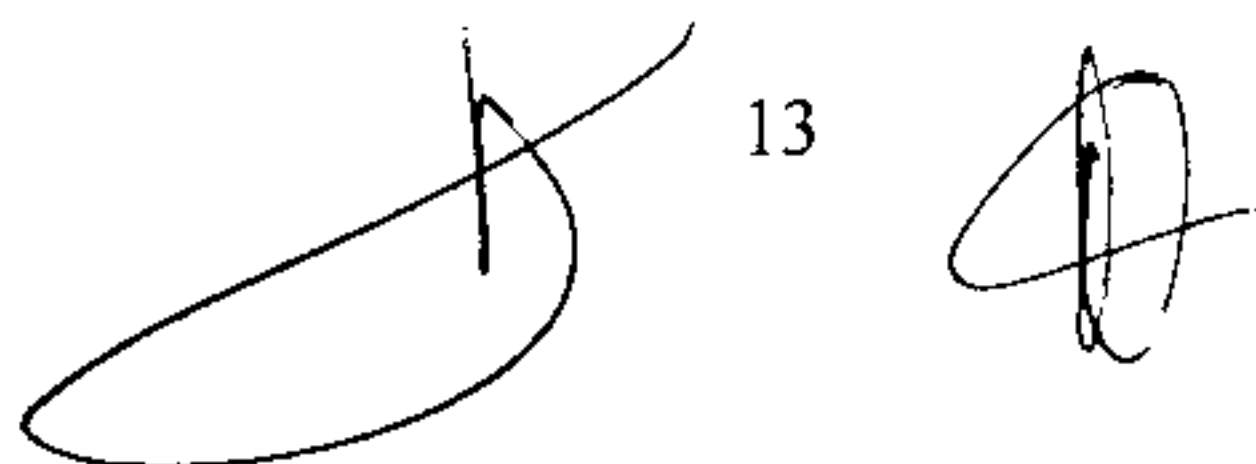
III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 22 février 1990 (BOI 3 A-6-90), la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » déclare transférer purement et simplement à la Société « 5 F » qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8A 1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont " déclarés inexistants " pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La Société « 5 F » s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

13



La Société « 5 F » s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 22 février 1990 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV – ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

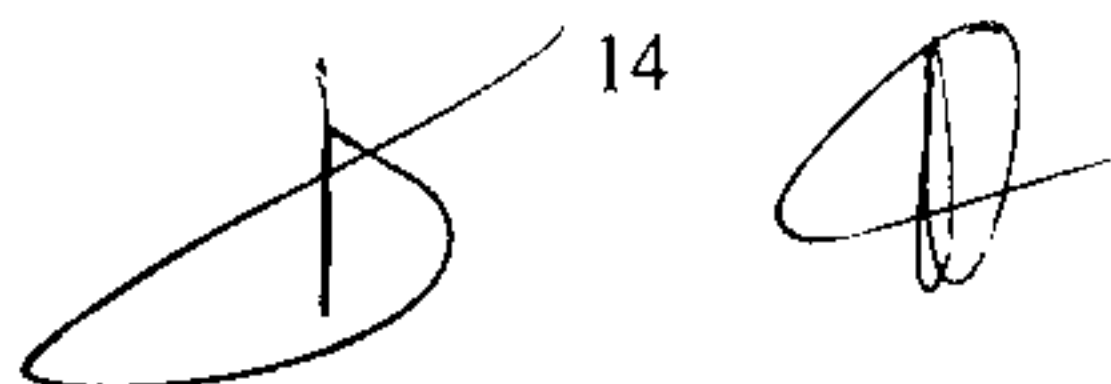
I – FORMALITES

- La Société « 5 F » remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société « 5 F » fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La Société « 5 F » devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La Société « 5 F » remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société « 5 F » , lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » à la Société « 5 F » .

14



III – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société « 5 F » ainsi que son représentant l'y oblige.

IV – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignés, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Maître Pascal PICOT Notaire à CORCIEUX, à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immeubles apportés.

Fait à DIJON (21000)
Le 6 NOVEMBRE 2001
En 8 exemplaires, dont
un pour l'enregistrement,
un pour chaque partie,
quatre pour les dépôts prévus
par la loi et les règlements.

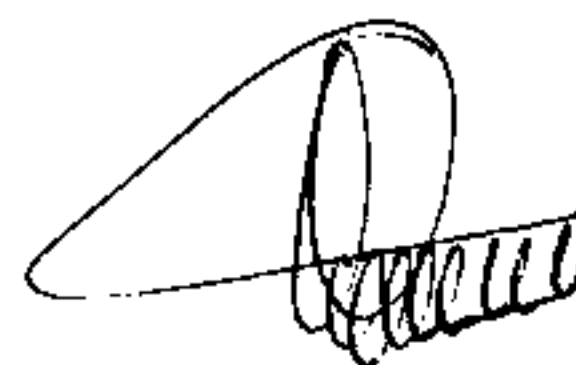
Un pour être ultérieurement, en
cas de réalisation de la fusion,
déposé au rang des minutes de
Maître Pascal PICOT avec
reconnaissance d'écriture et de
signature.

Pour la société « 5 F »
Monsieur Frédéric FLEURANCE
Administrateur spécialement
délégué

Pour la société «S.C.I.F.T IMMOBILIER»
Monsieur André FLEURANCE
Gérant



15



ANNEXE N° I

5 F

Société anonyme au capital de 10.600.410 euros
SIEGE SOCIAL : CHENOVE (21300) Le Parc des Grands Crus
Bâtiment M – 39 rue du 14 Juillet
397 809 807 RCS DIJON

Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration
du 28 OCTOBRE 2001

.../

PREMIERE DECISION

Le conseil d'administration, après avoir entendu les explications de son Président et connaissance prise du projet de traité de fusion avec la société « Société de Construction et d'Investissement – F.T. Immobilier – S.C.I.F.T. Immobilier » approuve ledit projet de traité de fusion, dans son entier et sans réserve.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Le conseil d'administration confère tous pouvoirs à Monsieur Frédéric FLEURANCE, administrateur, aux fins de signer le projet de fusion de la société avec la société « Société de Construction et d'Investissement – F.T. Immobilier – S.C.I.F.T. Immobilier » .

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

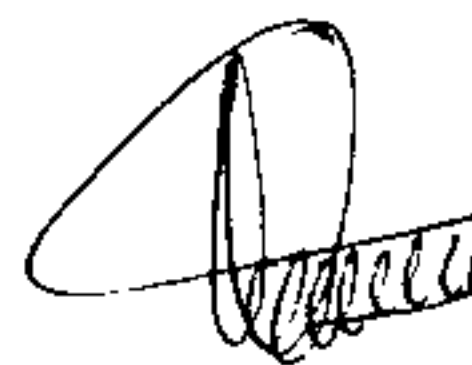
.../

Annexé à un acte sous-seing privé en date à DIJON (21000) du 06 Novembre 2001

Pour la société « 5 F »
Monsieur Frédéric FLEURANCE
Administrateur spécialement
délégué



Pour la société «S.C.I.F.T IMMOBILIER»
Monsieur André FLEURANCE
Gérant



ANNEXE N° II

SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT –F.T. IMMOBILIER

- S.C.I.F.T. IMMOBILIER

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F

Siège social : EPINAL (Vosges) 31, rue de la Chipotte

401 482 088 RCS EPINAL

**Extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire
réunie extraordinairement le 28 OCTOBRE 2001**

.../

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique, après avoir entendu les explications de son président et connaissance prise du projet de traité de fusion avec la société « 5 F », approuve ledit projet de traité de fusion, dans son entier et sans réserve.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique confère tous pouvoirs à Monsieur André FLEURANCE, gérant, aux fins de signer le projet de fusion avec la société « 5 F ».

TROISIEME RESOLUTION

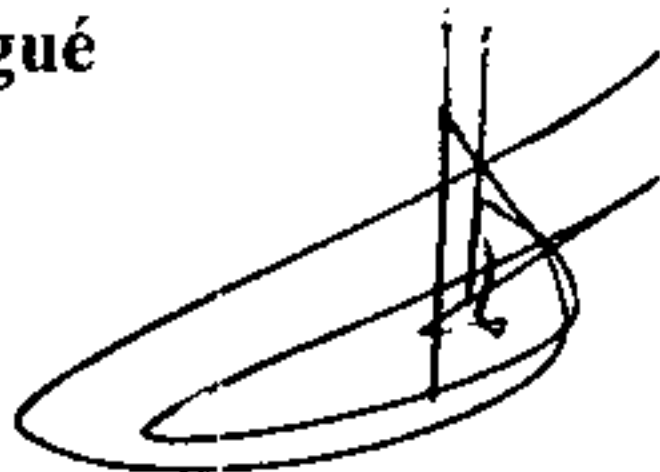
L'associée unique constate qu'en application des dispositions des articles 236-23 et 236-11 du Code de Commerce (anciennement articles 388 et 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966), la société sera dissoute et liquidée du seul fait de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société « 5 F ».

En conséquence, elle donne pouvoirs à Monsieur André FLEURANCE, gérant, sous réserve de la constatation de la réalisation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société « 5 F », à l'effet :

- d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres relatives aux opérations de fusion et de dissolution de la Société,
- de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 236-6 du Code de Commerce (anciennement article 374 de la loi du 24 Juillet 1966).

Annexé à un acte sous seing privé en date à DIJON (21000) du 6 Novembre 2001.

Pour la société « 5 F »
Monsieur Frédéric FLEURANCE
Administrateur spécialement
délégué



Pour la société «S.C.I.F.T IMMOBILIER»
Monsieur André FLEURANCE
Gérant



ANNEXE N° III

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Cette opération s'analyse en une restructuration interne du groupe formé par la société « 5 F », ses filiales et participations.

Elle intervient alors que la société « 5 F » détient la totalité du capital social de la société « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER ».

Les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes annuels de la société «SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » clos le 31 DECEMBRE 2000 et approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 30 JUIN 2001, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat requise par la loi.

Pour la société « 5 F », les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2000 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 23 JUIN 2001 et une situation a été arrêtée à la date du 30 SEPTEMBRE 2001.

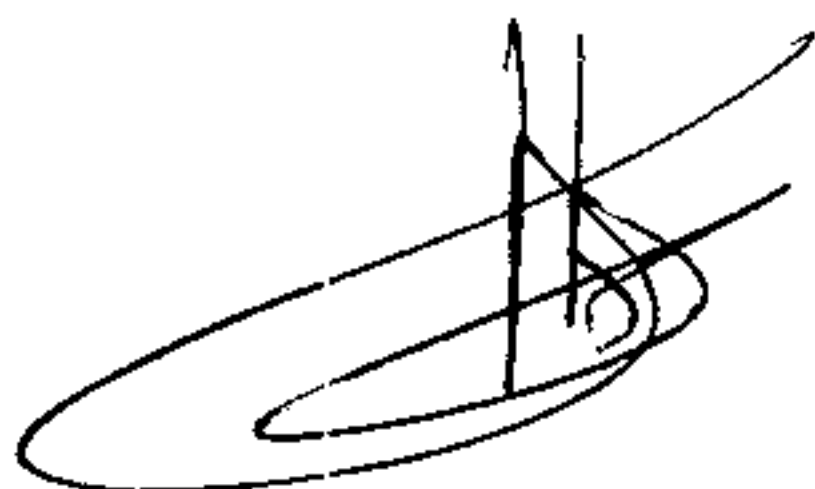
Les parties ont convenu de s'en tenir aux valeurs comptables figurant au bilan de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2001 à l'exception des appartements qui ont été évalués sur la base d'une valeur vénale.

La société « 5 F » détenant la totalité des parts de la société «SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER », il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbante contre des parts de la société absorbée.

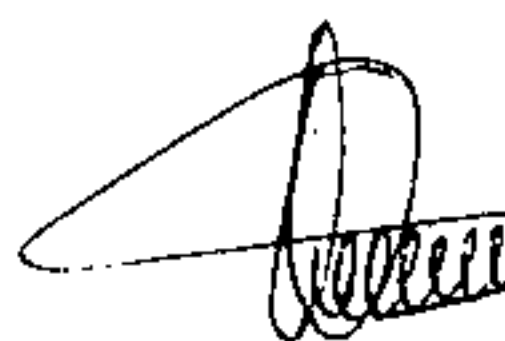
Une prime de fusion sera constatée entre le montant des apports nets de la société « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » et la valeur comptable des titres «S.C.I.F.T.» dans la comptabilité de la société « 5 F ».

Annexé à un acte sous-seing privé en date à DIJON (21000) du 06 Novembre 2001

Pour la société « 5 F »
Monsieur Frédéric FLEURANCE
Administrateur spécialement
délégué



Pour la société «S.C.I.F.T IMMOBILIER»
Monsieur André FLEURANCE
Gérant



ANNEXE N° IV

**Etat des biens immobiliers appartenant à la société «SOCIETE DE
CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T.
IMMOBILIER » et apportés dans le cadre de la fusion à la société « 5 F »**

La société « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » a acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Alain BEAU, Notaire à MADONNE ET LAMEREY (Vosges) le 28 Juillet 1995 de la Société Civile Immobilière dénommée DES BOULEAUX, société civile au capital de 10.000 F dont le siège social est à EPINAL (88000) 35, rue des Soupirs, immatriculée au RCS d'EPINAL sous le n° 351 221 767 :

- une maison d'habitation en état vétuste sise 31, rue de la Chipotte à EPINAL, cadastrée sous Section AC rue de la Chipotte n° 31, N° 61 pour 1 a 49 ca, moyennant le prix de 350.000 F HTVA payé comptant et quittance dans l'acte

L'acte a fait l'objet d'un dépôt à la Conservation des Hypothèques à EPINAL n° 645/1518, publié et enregistré le 25 Septembre 1995, volume 1995, n° 7430.

La société « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » a fait édifier en 1995-1996 à l'emplacement de la maison acquise un bâtiment à usage d'habitation et de bureaux dénommé « LES MOUETTES ».

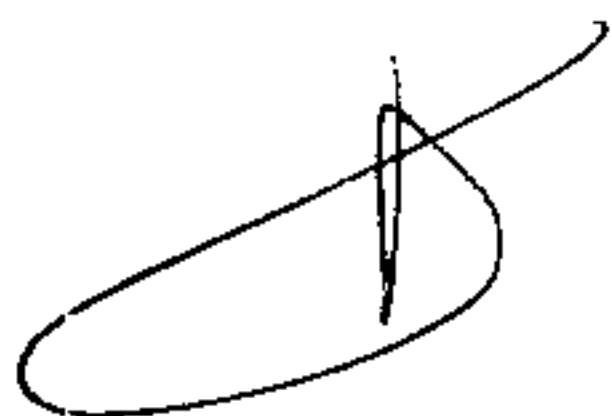
Le permis de démolir a été obtenu le 3 Juillet 1995 sous le n° 088160-95 A 0007.

Le permis de construire a été obtenu le 3 Juillet 1995 sous le n° 088160-95 A 00035

lequel mentionne :

- surface hors œuvre limite 690 M²
- surface hors œuvre nette 536 M²
- nombre de bâtiments : 1
- nombre de logements : 7

Un modificatif du permis de construire a été obtenu le 27 Août 1996.



L'immeuble en copropriété a été divisé en 7 appartements dont 3 duplex et parties communes conformément à l'état descriptif de l'immeuble, et règlement de copropriété établi par Maître BEAU, notaire à DOMPAIRE (Vosges) le 19 Septembre 1996 et publié au Bureau des Hypothèques d'EPINAL (Vosges) le 18 Novembre 1996, volume 1996/P n° 9578

La société « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – FT IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » est propriétaire à ce jour de deux appartements.

1°) un appartement constitué par les lots N° 1 et 3

Le lot n° 1 :

Un appartement duplex bas situé au rez-de-chaussée, sur la partie gauche de l'immeuble, comprenant séjour, cuisine, WC et dégagement, sur une surface de 42 m² environ.

et les quatre vingt dix sept millièmes (97/1000èmes) des parties communes générales.

Le lot n° 3 :

Un appartement duplex haut situé au premier étage, sur la partie gauche de l'immeuble, comprenant deux chambres, salle de bains et dégagement, sur une surface de 46 M².

et les cent six millièmes (106/1000èmes) des parties communes générales

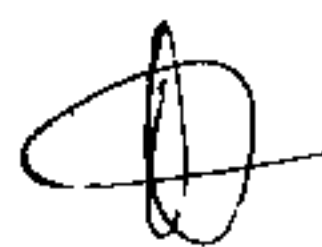
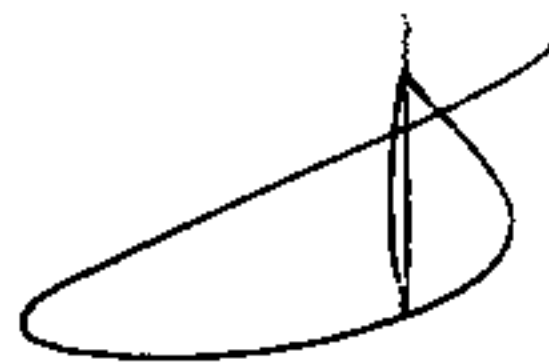
évalué à six cent soixante mille francs 660.000 F

2°) un appartement constitué par les lots n° 8 et 10 :

Le lot n° 8 :

Un appartement duplex bas situé au troisième étage, sur la partie droite de l'immeuble, comprenant : séjour, chambre, kitchenette, WC et dégagement, sur une surface de 42 M²

et les quatre vingt dix sept millièmes (97/1000èmes) des parties communes générales.



Le lot n° 10 :

Un appartement duplex haut situé au quatrième étage, sur la partie droite de l'immeuble, comprenant : deux chambres, salle de bains – WC, dégagement, sur une surface de 39 M², et terrasse de 3 M².

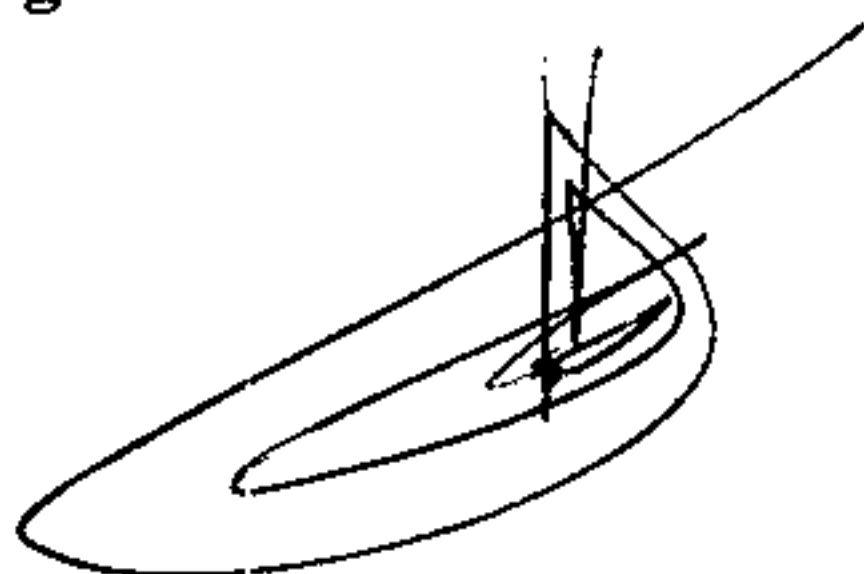
et les quatre vingt treize millièmes (93/1000èmes) des parties communes générales.

évalué à cinq cent quatre vingt quatorze mille francs 594.000 F

le tout évalué à un million deux cinquante quatre mille francs 1.254.000 F HT

Annexé à un acte sous-seing privé en date à DIJON (21000) du 06 Novembre 2001

**Pour la société « 5 F »
Monsieur Frédéric FLEURANCE
Administrateur spécialement
délégué**



**Pour la société «S.C.I.F.T IMMOBILIER»
Monsieur André FLEURANCE
Gérant**

